

Arrêté d'imposition pour l'année 2022

N° DE PRÉAVIS : 27/9.21

OBJET DU PRÉAVIS : Arrêté d'imposition pour l'année 2022

MUNICIPALITÉ EN CORPS

PRÉAVIS PRÉSENTÉ AU CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU : 1^{er} septembre 2021

PREMIÈRE SÉANCE DE COMMISSION (COMMISSION DES FINANCES) : lundi 6 septembre 2021 à 18 h 30 / Salle des Pas Perdus, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville

ANNEXES : Arrêté d'imposition 2022

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉAMBULE.....	3
2	BASE LÉGALE.....	4
3	CONTEXTE ÉCONOMIQUE.....	4
3.1	PIB – Produit intérieur brut.....	4
3.2	Marché du travail.....	4
3.3	Indice des prix à la consommation.....	4
3.4	Taux d'intérêts directeur	5
4	COEFFICIENT CANTONAL D'IMPOSITION	5
5	SITUATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE MORGES	6
6	BUDGET 2022	6
6.1	Recettes fiscales.....	6
6.1.1	<i>Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.....</i>	7
6.1.2	<i>Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales</i>	7
6.1.3	<i>Impôt sur les biens immobiliers (droit de mutation, gains immobiliers et impôt foncier).....</i>	7
6.2	Charges de fonctionnement	8
6.2.1	<i>Charges de fonctionnement maîtrisables.....</i>	8
6.2.2	<i>Charges d'amortissement</i>	8
6.2.3	<i>Participations et subventions</i>	8
6.3	Péréquation et facture sociale.....	8
7	INVESTISSEMENTS, MARGE D'AUTOFINANCEMENT ET EMPRUNT.....	9
7.1	Investissements	9
7.2	Marge d'autofinancement.....	10
7.3	Emprunt.....	10
8	CONCLUSION	10

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

Le présent préavis a pour but de fixer le coefficient d'impôt communal pour l'année 2022. Il est soumis au Conseil communal lors de sa séance du 1er septembre 2021. Au moment de sa rédaction, des éléments importants pour l'établissement du budget communal de l'exercice 2022 se fondent sur des prévisions établies dans un contexte de reprise économique suite à la crise du COVID-19.

La Ville de Morges se trouve toujours dans un cycle d'investissements conséquents, qui va de pair avec l'accroissement de sa population. Les impôts supplémentaires générés par la reprise économique ainsi que les nouveaux habitants sont utilisés en partie par l'augmentation des charges non-maîtrisables (péréquation et facture sociale entre autres). Avec une gestion rigoureuse des charges maîtrisables, la Municipalité prévoit une marge d'autofinancement positive.

Le contexte économique actuel se veut plus rassurant que prévu. Le PIB suisse s'est caractérisé par un recul de 0.6% (même niveau que les pays nous entourant) au 1er trimestre 2021 compte tenu de la situation de confinement imposée par les autorités. Le taux de chômage est, quant à lui, en baisse par rapport au niveau de 2020. Ce contexte est donc de meilleure augure que celui des prévisions budgétaires pour 2021. Nous rappelons toutefois que les résultats communaux présentaient un découvert de CHF 7.8 millions pour les comptes 2020 ainsi qu'un déficit de CHF 10.5 millions prévu au budget 2021.

Pour le budget 2020, la Municipalité avait proposé le maintien du taux d'impôt malgré la reprise de la charge de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) par le Canton. Le Conseil communal avait refusé et ajusté le coefficient communal de façon à maintenir l'imposition pour le contribuable stable. En 2021, la Municipalité avait proposé le maintien de la charge fiscale cantonale et communale stable pour le contribuable, en augmentant le taux d'imposition de la commune d'un point pour le situer à 68.0. Cette proposition a également été refusée par le Conseil communal. Pour 2022, la Municipalité propose de maintenir le coefficient communal à 67.0 points.

Au vu de ce qui précède, et malgré les projections budgétaires 2022 déficitaires, la Municipalité propose d'adopter l'arrêté d'imposition pour 2022 et **de fixer le coefficient communal¹ à 67.0 points.**

Le tableau suivant résume l'évolution des coefficients d'imposition en points :

	Canton	Morges	Total
2003	129.00	95.00	224.00
2004 à 2010	151.50	72.50	224.00
2011	157.50	66.50	224.00
2012 à 2019	154.50	68.50	223.00
2020	156.00	67.00	223.00
2021-2022	155.00	67.00	222.00

¹ Le terme de coefficient communal correspond au taux communal, soit le pourcentage qui s'applique sur le taux légal de l'impôt cantonal de base.

2 BASE LÉGALE

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'État, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, le délai a été fixé au 30 octobre 2021 pour toutes les communes. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé au-delà de cette date.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3 CONTEXTE ÉCONOMIQUE

L'économie suisse devrait rattraper au troisième trimestre l'effondrement massif causé par les conséquences de la pandémie de COVID-19 l'année dernière. Sur le plan international, la conjoncture s'est améliorée. Une reprise dynamique se dessine. Cela est dû, d'une part, aux assouplissements des mesures sanitaires, mais aussi suite à l'intervention massive des institutions publiques au niveau financier.

3.1 PIB – Produit intérieur brut

Les expert-es du Secrétariat d'état à l'économie (SECO) prévoient une croissance du PIB de l'ordre de 3.6 % en 2021. Le PIB dépasserait donc largement le niveau d'avant la crise d'ici le 2^e semestre 2021. En ce qui concerne 2022, la prévision est une croissance de 3.3 % en raison de la reprise du tourisme international. La situation intérieure de la Suisse devrait se normaliser.

3.2 Marché du travail

Une augmentation sensible de l'emploi (+1.5 %) est prévue et donc une baisse conséquente du taux de chômage à 2.8 % (contre 3.2 % à fin avril 2021) pour 2022.

3.3 Indice des prix à la consommation

La situation de reprise économique devrait légèrement faire augmenter l'indice des prix à la consommation de 0.5 % pour l'année 2022.

3.4 Taux d'intérêts directeur

Le taux directeur de la BNS, actuellement à - 0.75 %, se situe à un niveau bas depuis 2015. Ce taux vise à soutenir le secteur d'exportation en évitant un renchérissement trop important du Franc, principalement vis-à-vis de l'Euro. Selon les prévisions des expert·es, ce taux devrait rester stable.

tableau 6 : Conjoncture suisse, juin 2021¹³

sauf mention contraire, variation en %, valeurs réelles désaisonnalisées, contributions à la croissance en points de pourcentage

	2019	2020	2021 *	2022 *		
Produit intérieur brut (PIB) et composantes						
PIB, corrigé des événements sportifs	1.6	-2.7	3.6	(3.0)	3.3	(3.3)
PIB	1.1	-2.7	3.8	(3.2)	3.5	(3.5)
Consommation privée	1.4	-4.4	3.9	(3.7)	3.7	(3.7)
Consommation de l'État	0.9	3.6	6.6	(4.2)	-2.4	(-0.8)
Contributions à la croissance du PIB						
Demande intérieure finale	1.1	-2.5	3.6	(3.1)	2.2	(2.4)
Commerce extérieur	0.1	0.6	1.1	(0.7)	1.2	(1.1)
Marché du travail et prix						
Emplois en équivalents plein temps	1.6	0.1	0.3	(0.3)	1.5	(1.5)
Taux de chômage en %	2.3	3.1	3.1	(3.3)	2.8	(3.0)
Indice des prix à la consommation	0.4	-0.7	0.4	(0.4)	0.5	(0.4)

sources : OFS, SECO

* prévisions du Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions, entre parenthèses : prévisions précédentes

Les prévisions économiques prévoient les trois scénarios suivants :

- effets « second tour » : reprise freinée par des effets économiques secondaires ;
- compensation : le rétablissement de la situation produit une surconsommation ;
- stagflation : reprise de la consommation et ruptures de stock successives.

Les impacts économiques ont un effet au niveau des entrées fiscales de manière décalée; ceci est lié au fait que les décisions de taxation de l'année fiscale 2021 ne seront émises qu'en 2022 (ou plus tard) et impacteront les comptes 2022 et suivants.

Toutes ces prévisions restent soumises à l'incertitude que contient l'évolution de la pandémie actuelle.

4 COEFFICIENT CANTONAL D'IMPOSITION

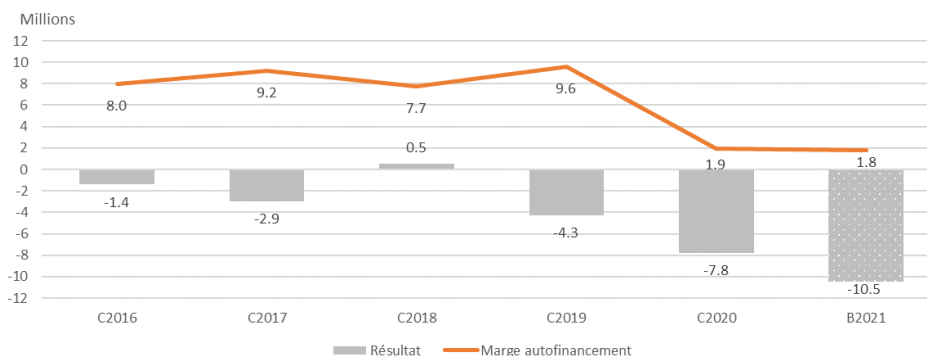
Dans le cadre de sa stratégie fiscale et financière 2020-2023, le Canton de Vaud adopte une baisse du coefficient cantonal d'imposition de 1 point dès 2021. Ainsi, le taux cantonal devrait rester stable en 2022 par rapport à 2021, et ce jusqu'en 2023.

La Ville de Morges propose de fixer le taux d'imposition communal en 2022 à 67.0 points. En conséquence, la charge fiscale restera stable pour la ou le contribuable par rapport au niveau de 2021.

5 SITUATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE MORGES

Les comptes des 5 dernières années se sont soldés par des pertes allant de CHF 1.4 million à CHF 7.8 millions. Les comptes 2016 et 2017 de la Ville de Morges présentent respectivement un déficit de CHF 1.4 million et CHF 2.9 millions. Si l'année 2016 est meilleure que le budget grâce aux recettes fiscales, le résultat de l'année 2017 est fortement impacté par la contribution plus importante au système péréquatif. Quant aux chiffres de 2018, ils affichent un léger excédent grâce à une augmentation des revenus. Un excédent de charges de CHF 4.3 millions clôt l'année 2019, incluant notamment une hausse des recettes fiscales et une augmentation des coûts liés à la péréquation et facture sociale par rapport au budget. Les comptes 2020 ont bouclé avec une perte de CHF 7.8 millions, contre CHF 7.4 millions prévus au budget. Les principaux facteurs expliquant cette perte sont une baisse des rentrées fiscales en lien avec la situation économique ainsi qu'une augmentation de coûts en raison des aides apportées suite à la crise du COVID-19.

La marge d'autofinancement se situait entre CHF 7.7 millions et CHF 9.6 millions pour les années 2016 à 2019, mais a connu une baisse significative en 2020 à CHF 1.9 million sans amélioration prévue au budget 2021.



En raison des dépenses d'investissements conséquentes, les emprunts ont augmenté en fin d'année 2020 pour s'élever à CHF 63.5 millions. Sur 2021, des investissements importants couplés à une marge d'autofinancement prévue faible vont induire mécaniquement à une augmentation des emprunts.

6 BUDGET 2022

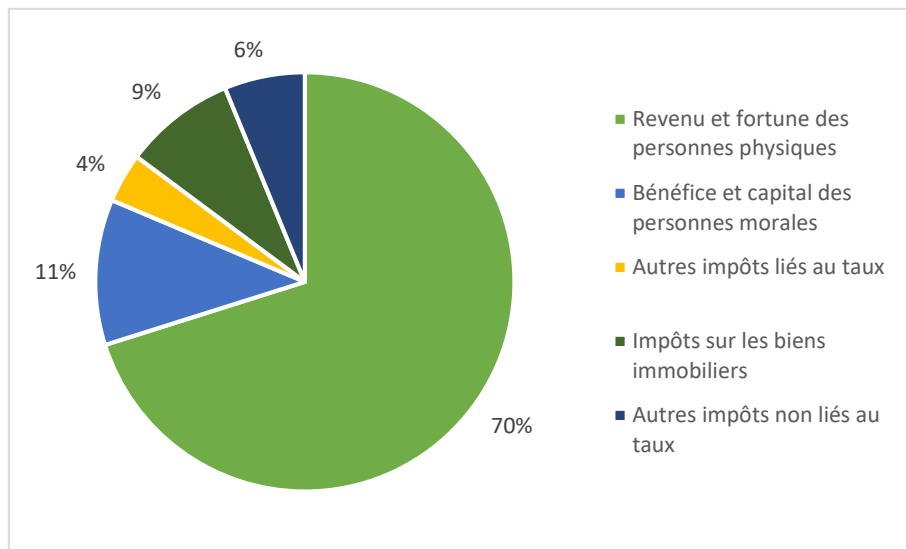
Comme évoqué précédemment, les estimations pour l'exercice 2022 se font plus optimistes que pour l'année 2021. La Municipalité se réfère aux projections établies par le SECO afin de pouvoir prédire la progression des rentrées fiscales.

6.1 Recettes fiscales

L'estimation des recettes fiscales 2022 prévoit une augmentation de revenus par rapport au budget 2021. Les prévisions sont les suivantes :

- augmentation des impôts des personnes physiques en lien avec l'accroissement de la population ;
- augmentation des impôts des personnes morales en lien avec la reprise de l'économie suite à la crise du COVID-19.

Le graphique ci-après montre les composantes les plus importantes de l'assiette fiscale communale pour l'estimation 2022 :



6.1.1 Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

Cet impôt est basé, d'une part, sur l'évolution démographique de la Ville de Morges et, d'autre part, sur l'évolution de la richesse des contribuables liée au revenu et à la fortune.

Pour 2022, les premières estimations prévoient une augmentation de l'impôt sur le revenu par rapport au budget 2021. Cette hausse est due au nombre d'habitant·es qui devrait s'élever à 17'700, notamment grâce aux logements situés dans les quartiers de Morges Gare-Sud et de l'Églantine. Il s'agit toutefois d'une projection basée sur une occupation théorique de 2.3 habitant·es par logement. Les estimations prévoient également un retour à la normale suite à la crise du COVID-19, à un niveau proche de celui de 2019.

Quant à la fortune des contribuables, il est difficile de quantifier le lien avec la conjoncture et la richesse des contribuables. Toutefois, il a été prévu un retour à la normale des rentrées fiscales en lien avec l'impôt sur la fortune par rapport à 2019 ainsi qu'une croissance basée sur l'évolution de la démographie.

6.1.2 Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Suite à la reprise économique, les rentrées fiscales des personnes morales devraient revenir à un niveau se situant à celui de l'année 2019.

6.1.3 Impôt sur les biens immobiliers (droit de mutation, gains immobiliers et impôt foncier)

Compte tenu de l'inertie en lien avec les nouvelles constructions (entre la période de réalisation de l'ouvrage et la période de taxation de l'estimation fiscale des bâtiments), les recettes en lien avec l'impôt foncier progresseront légèrement de CHF 200'000 en 2022 par rapport au budget 2021. Ainsi, les autres recettes liées aux biens immobiliers devraient, quant à elles, être en augmentation de CHF 800'000.00 par rapport au budget 2021.

6.2 Charges de fonctionnement

6.2.1 Charges de fonctionnement maîtrisables

Dans sa directive concernant le budget de fonctionnement 2022, la Municipalité a demandé à chaque service de mener une réflexion sur l'optimisation de ses coûts de fonctionnement. Toutefois, il convient également de tenir compte des besoins de chaque service, tant en personnel qu'en moyens matériels, afin de mener à bien les projets communaux. Ainsi, la Municipalité poursuit une gestion rigoureuse des charges maîtrisables tout en conservant des prestations de qualité pour sa population ainsi que le soutien octroyé à ses partenaires culturels, sportifs ou sociaux.

6.2.2 Charges d'amortissement

Des charges d'amortissement de CHF 10.4 millions sont prévues en 2022, soit une légère diminution de CHF 0.03 million par rapport au budget 2021.

6.2.3 Participations et subventions

Le tableau ci-dessous présente les principales participations de la Ville de Morges. Sous réserve de l'adoption des budgets par les Comités directeurs et les Conseils intercommunaux, nous estimons une faible augmentation desdites charges dans leur ensemble.

Participations de la Ville de Morges aux associations et aux ententes intercommunales, ainsi qu'aux transports publics		
Association	BU 2021	Évolution attendue pour 2022
ASIME	CHF 6.0 millions	Pas de variation
ARASMAC (réseau AJEMA)	CHF 4.2 millions	Diminution de CHF 0.1 million
PRM (socle de base)	CHF 4.9 millions	Augmentation de CHF 0.1 million
TPM et Bassin 4	CHF 5.0 millions	Augmentation de CHF 0.9 million
ERM	CHF 1.2 million	Pas de variation
Région Morges	CHF 0.5 million	Pas de variation
TOTAL	CHF 21.8 millions	Augmentation de CHF 0.9 million

6.3 Péréquation et facture sociale

Malgré l'accord cadre conclu en août 2020 afin de réduire la part à charge des communes pour la facture sociale, la répartition du financement de la facture sociale entre le Canton et les communes reste au cœur des préoccupations. L'accord prévoit une réduction de la part à charge des communes de CHF 150 millions au plus tard dès 2028. Dans l'intervalle, une prise en charge progressive a été convenue. En effet, si les communes ont accepté de partager cette charge financière au début des années 2000, elle impacte fortement les budgets communaux.

Pour Morges, l'évolution de cette charge a progressé ces dernières années selon le décompte suivant :

	Facture sociale	Taux	Facture sociale par point et par habitant·e
2016	CHF 14.0 millions	68.5	CHF 12.70
2017	CHF 15.0 millions	68.5	CHF 13.70
2018	CHF 14.8 millions	68.5	CHF 13.60
2019	CHF 17.0 millions	68.5	CHF 15.50
2020	CHF 13.9 millions ²	67.0	CHF 12.91

La péréquation directe est un mécanisme de solidarité selon lequel les communes se répartissent leurs perceptions fiscales en fonction de critères définis par le Canton. La Ville de Morges contribue à hauteur de CHF 4.6 millions en 2020, soit une hausse de 21 % par rapport à l'année 2016.

	Contribution nette à la péréquation	Taux	Péréquation par point et par habitant·e
2016	CHF 3.8 millions	68.5	CHF 3.50
2017	CHF 3.3 millions	68.5	CHF 3.00
2018	CHF 2.7 millions	68.5	CHF 2.40
2019	CHF 5.1 millions	68.5	CHF 4.70
2020	CHF 3.1 millions ³	67.0	CHF 4.30

Selon les premières estimations pour 2022, la Ville de Morges peut s'attendre à des charges de péréquation directe en augmentation en raison de la reprise des recettes fiscales à un niveau égal à celui de 2019. Toutefois, en raison de l'arrivée de nouvelles et nouveaux habitants, le retour du fonds de péréquation devrait être plus élevé.

7 INVESTISSEMENTS, MARGE D'AUTOFINANCEMENT ET EMPRUNT

7.1 Investissements

Le développement des infrastructures de la Ville de Morges se poursuit et plusieurs grands projets d'investissements, déjà votés ou en cours de votation, représentent un montant de CHF 22.8 millions en 2022. Ce montant est composé de CHF 18.9 millions pour les projets déjà votés et de CHF 3.9 millions pour les projets en cours de votation. Plusieurs projets d'envergure et stratégiques sont prévus au plan des investissements pour 2022, qui sont en lien avec une ville qui vit et se développe. Ainsi, la Municipalité maintient sa planification et prévoit des dépenses relatives aux préavis non encore déposés de CHF 17.2 millions en 2022, soit un total de dépenses d'investissements de CHF 40 millions.

² Selon décompte provisoire du Service des communes et du logement, 9 juillet 2021.

³ Selon décompte provisoire du Service des communes et du logement, 9 juillet 2021.

7.2 Marge d'autofinancement

Le développement des nouveaux quartiers, de Morges Gare-Sud et de l'Églantine, poursuivra ses impacts favorables sur les recettes fiscales de la Ville en 2022. La Ville devrait ressentir, après une année de récession économique, les effets positifs de l'arrivée de nouvelles et nouveaux habitants en lien avec les quartiers mentionnés ci-avant. Toutefois, l'arrivée de ces habitant-es nécessite des investissements conséquents qui viennent s'ajouter aux infrastructures qui, ensemble, forment un attrait important. La Ville de Morges doit ainsi continuer ses efforts afin de générer une marge d'autofinancement qui permette de financer en partie ses investissements pour les années à venir.

7.3 Emprunt

La Ville verra donc sa dette augmenter compte tenu de ses investissements importants. Néanmoins, à l'heure actuelle, la capacité d'emprunt est favorable grâce au faible niveau d'endettement, état de fait qui pourrait changer si la Ville ne dégage pas de marge d'autofinancement suffisante dans les années à venir.

8 CONCLUSION

La Municipalité propose de fixer le coefficient d'impôt communal à 67.0 points. En effet, dans un contexte de reprise économique, elle ne souhaite pas charger le porte-monnaie de ses citoyen·nes. Il y a toutefois lieu de prendre en compte que les charges non-maîtrisables supportées par la Commune demeurent conséquentes. Il paraît essentiel de permettre à la Ville de financer ses dépenses, qu'elles soient liées au développement des infrastructures nécessaires à l'arrivée de nouvelles et nouveaux habitants ou à la poursuite de ses politiques publiques en faveur de la petite enfance ou de l'environnement. Ainsi, la Municipalité propose à sa population une imposition stable, malgré l'offre publique qui s'améliore.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 tel que présenté en annexe, les ratifications légales étant réservées.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 août 2021.

au nom de la Municipalité
la syndique le secrétaire

Mélanie Wyss Giancarlo Stella

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2021

District de Morges
Ville de Morges

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2022

Le Conseil communal de Morges

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67.0 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67.0 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67.0 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	CHF 1.00
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	CHF 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	Néant
---	-------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	Néant
---	--------------------	-------

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

.....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11	Impôt sur les chiens (selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)	par franc perçu par l'Etat ou par chien	Néant CHF 80.00
----	---	--	------------------------

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : Sont notamment exonérés de la taxe les personnes au bénéfice des prestations complémentaires ainsi que les personnes malvoyantes. D'autres exonérations peuvent être accordées, en conformité avec le règlement cantonal en la matière (RICC).

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à ---% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 octobre 2021.

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Jean-Pierre Morisetti

Tatyana Laffely Jaquet

Visa du Service des communes et du logement :